

ANNEXE 3 MAÏS SUCRÉ DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. PRIX MINIMA DE VENTE – 2019

1.1 Les prix minima à payer au producteur sont les suivants :

Maïs sucré « CRÈME ET GRAIN »

Catégorie de maïs crème et grain	Prix de base à la tonne brute		Rendement	Seuil de rendement
	\$/tc	\$/tm	tc/acre	\$/acre semée
« A »	103,25	113,81	7,09	732

Les prix et clauses particulières pour le maïs crème et grain biologique sont décrits à lettre d'entente spéciale « A » de la présente annexe.

1.2 Primes et forfaits

1.2.1 Primes à la production

L'acheteur versera au producteur le montant suivant pour les superficies ensemencées :

PRIMES	
Maïs sucré « CRÈME ET GRAIN »	
60,50 \$ / acre	

1.2.2 Selon le tableau suivant, l'acheteur versera au producteur, **pour chaque acre ensemencé en maïs sucré**, un montant forfaitaire pour les semis tardifs :

FORFAITS			
Maïs sucré « CRÈME & GRAIN »			
\$/ acre ensemencée			
22 juin	5 \$	28 juin	35 \$
23 juin	10 \$	29 juin	40 \$
24 juin	15 \$	30 juin	45 \$
25 juin	20 \$	1^{er} juillet	50 \$
26 juin	25 \$	2 juillet	55 \$
27 juin	30 \$	3 juillet	60 \$

Les forfaits se poursuivent à raison de 5 \$/ac/jour pour les semis après le 3 juillet, s'il y a lieu.

1.2.3 Advenant un échec total de la production tôt en saison, et qu'il y ait réensemencement de cette même production chez le même producteur, la prime à la production ne s'appliquera qu'une seule fois.

Quant au montant forfaitaire payé en fonction des dates de semis, dans le cas d'un re-semis, comme il est décrit ci-dessus, un seul forfait s'appliquera.

Dans les deux cas, ce sera le montant le plus élevé qui s'appliquera.

1.3 Indemnités spéciales

Si, pour des raisons climatiques, ou autres causes hors de son contrôle, le producteur ne peut réaliser son contrat de maïs sucré crème et grain, et que la superficie contractée ne peut être remplacée par une autre production assurable de légumes de transformation, l'acheteur avisera par écrit la Fédération et versera au producteur une compensation de revenus de 200 \$/acre contractée.

1.4 Coupe pour le maïs sucré crème et grain

Pour chaque chargement, aucune déduction ne sera appliquée jusqu'à un maximum de 15 % de produits impropres à la transformation.

Au-delà de 15 %, chaque point de pourcentage excédentaire sera déduit du volume livré.
Exemple :

	Chargement 1	Chargement 2	Chargement 3
Évaluation de la quantité impropre à la transformation	10 %	15 %	15,1 %
Coupe appliquée	---	---	0,1 %

L'évaluation de la quantité impropre à la transformation est faite conformément aux « Normes de détermination des rebuts », qui sont décrites au contrat individuel du producteur.

2. MODALITÉS DE PAIEMENT

2.1 Les paiements seront faits au producteur selon les modalités suivantes :

2.1.1 Après déduction de toutes sommes dues par le producteur, l'acheteur effectue par dépôt direct le/ou avant le 1^{er} novembre de l'année courante, le paiement des sommes nettes dues au producteur pour tout le maïs sucré accepté, ainsi que pour tout autre montant dû en vertu de la présente convention. Si le paiement est réalisé par chèque, celui-ci doit être expédié au producteur le/ou avant le 26 octobre de l'année.

2.1.2 Les sommes dues pour les semences, ainsi que pour les autres services fournis par l'acheteur, sont exigibles en même temps que le paiement du produit et ne portent pas intérêt.

2.2 Lors du paiement final, l'acheteur donne au producteur un relevé indiquant les informations suivantes :

- ⇒ le paiement net du produit livré
- ⇒ le prix réel payé
- ⇒ le montant des primes, forfaits, ajustements de péréquation, indemnités et de toutes autres sommes payées au producteur
- ⇒ les déductions convenues avec le producteur et/ou déterminées par la loi

- 2.3 La contestation du producteur s'exercera par le dépôt de l'avis de grief prévu à l'article 5.2 des Dispositions générales, le/ou avant le 60^e jour de calendrier, à compter de la date de la mise à la poste du relevé mentionné ci-dessus.

3. SEMENCE

- 3.1 L'acheteur doit avoir fait subir un test de germination, par un laboratoire accrédité par l'Institut canadien des semences, aux lots de semences vieux d'un an ou plus. L'acheteur indique le résultat de ce test sur le bon de livraison de la semence.
- 3.2 L'acheteur indique sur le bon de livraison de la semence les informations suivantes :
- ⇒ l'espèce
 - ⇒ la catégorie de semence
 - ⇒ la variété
 - ⇒ le numéro de lot
 - ⇒ le nombre de semences par sac, par livre ou par kilogramme
 - ⇒ le nombre de sacs livrés
 - ⇒ le résultat du test de germination
- 3.3 Le prix déposé à la convention est un prix aux 1 000 grains. La facturation au producteur sera effectuée sur cette base, et selon les densités prévues à la convention (Appendice).

Dans le cas où le pourcentage de germination est inférieur à la norme « *Canada certifié No 1* » (90 %), le prix facturé au producteur devra tenir compte du pourcentage de germination et être réduit pour compenser le surplus de semences nécessaires pour atteindre la population recommandée à l'acre par l'acheteur.

4. CALCUL DU RENDEMENT MOYEN ET VALEURS ALLOUÉES

- 4.1 Le rendement moyen des cinq (5) dernières années sera établi sur les superficies ensemencées.
- Cependant, lorsqu'il y a eu des superficies abandonnées pour cause d'excès de chaleur (article 6.2), perte de qualité - gel hâtif (article 6.3), **d'excès de vent (article 6.4)** de surabondance ou par faute de l'acheteur (article 6.1), le rendement sera alors établi sur la base des superficies récoltées ou de l'évaluation faite du rendement des superficies non récoltées.
- Dans le cas où il y a eu abandon de champ ou de partie de champ et réensemencement du même produit dans le même champ, le rendement sera alors calculé seulement sur la superficie portant la récolte.
- 4.2 Les rendements par catégorie de maïs sucré seront calculés en \$ /acre, en incluant les forfaits pour les semis tardifs et devront être indexés en valeur actuelle.
- 4.3 Pour un nouveau producteur
- Advenant qu'il s'agisse de la première année d'un producteur auprès d'un acheteur, on lui attribuera, comme rendement moyen, le plus élevé des deux montants suivants :
- ⇒ soit le rendement moyen à l'acre de l'ensemble des producteurs qui ont fourni ce transformateur pendant les cinq (5) dernières années (appelé « Rendement Usine », voir article 4.10)
 - ⇒ soit le seuil de rendement prévu à l'article 4.9 de la présente annexe, pour la catégorie concernée

4.4 Pour un producteur n'ayant pas produit durant les cinq (5) dernières années

On applique, selon les situations, l'une ou l'autre des méthodes de calcul suivantes :

4.4.1 Producteur ayant produit un (1) ou deux (2) ans au cours des cinq (5) dernières années

On utilisera son rendement à l'acre, pondéré s'il a produit deux (2) ans, que l'on complétera, pour les années manquantes, par le rendement moyen par acre de l'ensemble des producteurs de ce transformateur.

4.4.2 Producteur ayant produit trois (3) ou quatre (4) ans au cours des cinq (5) dernières années

On utilisera son rendement par acre, pondéré pour le nombre d'années concernées, que l'on complétera, pour la ou les années manquantes, par un ou des rendements indexés selon le cas.

Les rendements indexés sont obtenus en multipliant le rendement moyen par acre de l'ensemble des producteurs de ce transformateur par la performance du producteur (%) concerné.

Pour déterminer la performance du producteur (%), on divisera son rendement moyen par acre, pondéré, par le rendement moyen par acre de l'ensemble des producteurs qui ont fourni ce transformateur au cours de ces mêmes années.

4.4.3 S'il n'y a pas achat par le transformateur

Si le transformateur n'a pas acheté le produit concerné à chaque année au cours des cinq (5) dernières années, le rendement du producteur sera établi seulement sur les années de production de ce transformateur.

4.5 Le rendement moyen par acre pour chaque catégorie auquel le producteur est admissible doit être inscrit au contrat individuel du producteur ou transmis par écrit au producteur avant le 20 avril.

4.6 Valeur individuelle

La valeur individuelle allouée à chaque producteur par catégorie de maïs sucré est obtenue en multipliant son rendement moyen à l'acre inscrit à son contrat individuel, par la superficieensemencée sous contrat dans cette catégorie.

4.7 Valeur totale

La valeur totale prévue par un acheteur pour chaque catégorie de maïs sucré peut être supérieure, mais ne peut jamais être inférieure à la somme totale des valeurs individuelles allouées, selon l'article 4.6 ci-dessus, pour les superficiesensemencées sous contrat dans cette catégorie.

4.8 Rendement potentiel moyen de l'usine

Le rendement potentiel moyen de l'usine pour l'année en cours est égal à la somme des valeurs individuelles allouées selon l'article 4.6, divisée (÷) par le total des superficiesensemencées dans cette catégorie pour cette usine.

4.9 Seuil de rendement

Aux fins d'application des articles des sections 6 et 7 de la présente annexe, le rendement moyen par acre de l'ensemble des producteurs ne pourra être inférieur à :

Catégorie de maïs	Conventionnel \$/acre ensemencée	Biologique \$/acre ensemencée
Maïs sucré crème et grain « A »	732	1 757

Ces montants incluent les forfaits versés pour les dates de semis.

4.10 Chaque acheteur doit transmettre à la Fédération, avant le début de la récolte, un rapport par catégorie de maïs sucré indiquant la superficie totale ensemencée chez les producteurs ainsi que la somme totale des valeurs individuelles allouées. L'acheteur doit également indiquer son rendement moyen des cinq (5) dernières années; cette donnée constitue son « Rendement Usine ».

5. RÉCOLTE

- 5.1 Sur demande du producteur, l'acheteur l'informe de l'évolution de son champ. L'acheteur avise le producteur à l'avance de son intention de récolter. L'acheteur contactera le producteur avant la récolte afin de coordonner cette dernière en fonction des caractéristiques du champ.
- 5.2 Dès la sortie de la ferme, l'acheteur est responsable de l'exécution du transport, à moins que le producteur n'effectue lui-même le transport de sa récolte.
- 5.3 À la sortie du champ, le camionneur effectuant le transport de la récolte remettra une copie du billet de chargement au responsable identifié de l'équipe de récolte. Lorsque la récolte du champ est terminée, l'ensemble des billets est remis au producteur selon les modalités convenues avec lui. Sinon, les billets seront postés dans les trois jours suivant la récolte.
- 5.4 Sur demande du producteur, l'acheteur l'informera du résultat de la classification du produit livré à l'usine ou au poste de réception de l'acheteur.

Cependant, s'il advenait que le pourcentage de rebut déterminé soit supérieur à 15 %, l'acheteur en informera le producteur concerné dans les 24 heures.

5.5 Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la livraison, l'acheteur doit acheminer par courriel au producteur, ou à son représentant, un billet de réception indiquant :

- ⇒ nom du producteur
- ⇒ date
- ⇒ heure d'arrivée
- ⇒ numéro de billet de chargement
- ⇒ poids brut total
- ⇒ poids du camion vide
- ⇒ poids de la charge livrée
- ⇒ tare en pourcentage (%)
- ⇒ poids net

Si le producteur ne possède pas d'adresse électronique, l'acheteur devra acheminer le billet de réception par la poste dans un délai de sept (7) jours ouvrables suivant la réception.

5.5.1 Dans la mesure du possible, l'acheteur rendra disponibles, dans un délai de deux jours ouvrables après la récolte, les billets de réception et certaines données liées à la récolte, via le système extranet « AgPod ».

- 5.6 Dans le but de simplifier les transactions commerciales entre le producteur et l'acheteur, les prix minima de vente, par tonne à payer au producteur, indiqués à l'article 1.1, sont nets de frais de récolte et de transport. Le coût par tonne des frais de récolte et de transport est indiqué à l'Appendice de la présente annexe.

L'acheteur doit indiquer sur le relevé de paiement du producteur, la valeur totale des frais de récolte et de transport.

6. CHAMPS PASSÉS

6.1 Faute de l'acheteur

Advenant que l'acheteur soit dans l'impossibilité, par sa faute, ou refuse sans raison valable de prendre livraison d'une récolte ou partie de récolte de maïs sucré, l'acheteur s'engage à payer selon le potentiel de la récolte les produits visés non récoltés, selon le plus élevé des deux montants suivants, jusqu'à concurrence du potentiel du champ :

- ⇒ 115 % du rendement moyen à l'acre des cinq (5) dernières années du producteur concerné auprès de ce transformateur, comme il est établi aux articles 4.1 à 4.4
- ⇒ 115 % du rendement potentiel moyen de l'ensemble des producteurs de ce transformateur, comme il est établi à l'article 4.8

6.2 Excès de chaleur

Lorsqu'un champ ou partie de champ est abandonné pour cause d'excès de chaleur, l'acheteur s'engage à compenser le producteur pour ce semis selon le potentiel de la récolte, moins 80 % du rendement moyen du producteur indiqué à son contrat individuel.

En aucun cas, la compensation versée par l'acheteur n'excédera le plus élevé des deux montants suivants (produits et forfaits) :

- ⇒ 115 % du rendement moyen à l'acre des cinq (5) dernières années du producteur concerné auprès de ce transformateur, comme il est établi aux articles 4.1 à 4.4, moins 80 % du rendement moyen du producteur indiqué à son contrat individuel
- ⇒ 115 % du seuil de rendement prévu à la catégorie de maïs sucré et spécifié à l'article 4.9 de la présente annexe, moins 80 % du rendement du producteur indiqué à son contrat individuel

S'il y a lieu, la portion du potentiel de récolte moins 80 % du rendement moyen du producteur indiqué à son contrat, excédant le montant versé par l'acheteur, sera complétée par le fonds de péréquation prévu à la présente convention.

Les parties s'en remettent à la décision de La Financière agricole du Québec en ce qui concerne la détermination de l'excès de chaleur. Dans l'éventualité où le producteur n'a pas assuré sa récolte, c'est l'acheteur qui détermine s'il s'agit d'un excès de chaleur ou non.

Lorsqu'un champ est abandonné pour excès de chaleur, si le producteur le demande, l'acheteur doit établir, à ses frais et dans les 48 heures, le potentiel du champ selon l'une des deux méthodes suivantes :

- ⇒ soit au moyen d'une évaluation mécanique
- ⇒ soit par le biais d'une évaluation manuelle réalisée par une tierce partie

6.3 Perte de qualité – Gel hâtif

Lorsqu'un champ ou partie de champ est abandonné pour cause de qualité transformable déficiente des gousses due à un gel hâtif ayant eu lieu le ou après le 6 octobre, l'acheteur s'engage à compenser le producteur pour ce semis selon le potentiel de la récolte, moins 80 % du rendement moyen du producteur indiqué à son contrat individuel.

En aucun cas, cette compensation n'excédera le plus élevé des deux montants suivants (produits et forfaits) :

- ⇒ 115 % du rendement moyen à l'acre des cinq (5) dernières années du producteur concerné auprès de ce transformateur, comme il est établi aux articles 4.1 à 4.4, moins 80 % du rendement moyen du producteur indiqué à son contrat individuel
- ⇒ 115 % du seuil de rendement prévu à la catégorie de maïs sucré et spécifié à l'article 4.9 de la présente annexe, moins 80 % du rendement moyen du producteur indiqué à son contrat individuel

6.4 Excès de vent

Lorsqu'un champ ou partie de champ est abandonné pour cause de verse, due à un excès de vent, l'acheteur s'engage à compenser le producteur pour ce semis selon le potentiel de la récolte, moins 80 % du rendement moyen du producteur indiqué à son contrat individuel.

En aucun cas, cette compensation n'excédera le plus élevé des deux montants suivants (produits et forfaits) :

- ⇒ **115 % du rendement moyen à l'acre des cinq (5) dernières années du producteur concerné auprès de ce transformateur, comme il est établi aux articles 4.1 à 4.4, moins 80 % du rendement moyen du producteur indiqué à son contrat individuel**
- ⇒ **115 % du seuil de rendement prévu à la catégorie de maïs sucré et spécifié à l'article 4.9 de la présente annexe, moins 80 % du rendement moyen du producteur indiqué à son contrat individuel**

6.5 Toute indemnité payable sera effectuée selon les prix en vigueur.

7. SURABONDANCE

7.1 Surabondance temporaire

7.1.1 La surabondance temporaire se définit par une période temporaire de forts rendements au cours de laquelle l'acheteur n'a pas la capacité physique d'accepter la totalité des récoltes dans cette période.

7.1.2 Aux fins de l'application du mécanisme de surabondance temporaire, l'ensemble des catégories de maïs sucré, ainsi que l'ensemble des usines d'un acheteur, seront pris en compte.

7.1.3 Advenant une surabondance temporaire dans le maïs sucré, l'acheteur pourra abandonner des superficies.

7.1.4 Les superficies ainsi abandonnées, pour surabondance temporaire, devront être mesurées de façon précise et préférablement par une tierce partie.

- 7.1.5 Advenant tout recours à cette disposition, le producteur concerné et l'acheteur aviseront rapidement la Fédération.
- 7.1.6 Les superficies ainsi abandonnées, pour surabondance temporaire, seront admissibles à un paiement de péréquation. Les calculs de péréquation seront effectués selon le mécanisme prévu à la section 8.
- 7.1.7 Sans dépasser le potentiel du champ, tout producteur ayant eu des surfaces abandonnées pour surabondance temporaire sera assuré de recevoir un revenu basé sur le plus élevé des deux montants suivants :
- ⇒ 115 % du rendement moyen à l'acre des cinq (5) dernières années du producteur, comme il est établi aux articles 4.1 à 4.4. Lorsqu'il s'agit d'un nouveau producteur, on utilisera 115 % du rendement calculé selon l'article 4.3
 - ⇒ 100 % du seuil de rendement prévu à la catégorie de maïs sucré et spécifié à l'article 4.9 de la présente annexe.
- 7.1.8 L'acheteur versera au fonds de péréquation, 10 % de la valeur calculée à l'article 8.4.4.
- 7.1.9 L'évaluation de la quantité non récoltée est faite conjointement par le producteur et l'acheteur. En autant que possible, cette évaluation devra être faite mécaniquement. Advenant qu'il n'y ait pas entente, le différend sera réglé par la procédure de grief décrite à l'article 5.2 des Dispositions générales.
- 7.1.10 Toute indemnité payable sera effectuée selon les prix en vigueur.
- 7.1.11 En aucun cas, le producteur ne pourra vendre, ni l'acheteur acheter, à un prix inférieur aux prix minima prévus à l'article 1.1, une récolte de maïs sucré qui aurait été abandonnée au champ pour quelque motif que ce soit. Le producteur ne pourra disposer d'une récolte de maïs sucré abandonnée, qu'aux fins d'ensilage ou d'engrais vert.
- 7.1.12 Si le producteur devait en obtenir un revenu commercial autre que l'utilisation mentionnée ci-dessus, il perdrait alors son droit à une compensation en vertu du mécanisme de péréquation.
- 7.1.13 Lorsque, pour l'ensemble des producteurs d'un acheteur, le rendement de l'ensemble de la production d'une catégorie de maïs sucré excède 100 % de la valeur totale prévue par cet acheteur, conformément à l'article 4.7, les parties conviennent qu'il y a un surplus de production.
- 7.1.14 Lorsque, pour l'ensemble des producteurs d'un acheteur, le rendement de l'ensemble de la production d'une catégorie de maïs sucré excède 115 % de la valeur totale prévue par cet acheteur, conformément à l'article 4.7, les parties conviennent qu'il y a une surabondance.

7.2 Surabondance

- 7.2.1 En cas de surabondance, la responsabilité de l'acheteur de prendre livraison d'une catégorie de maïs sucré de l'ensemble de ses producteurs n'excédera pas 115 % de la valeur totale prévue par cet acheteur, conformément à l'article 4.7. Cette limite de 115 % est calculée et s'applique sur l'ensemble de la production de l'ensemble des producteurs, et non à la production individuelle de chaque producteur qui pourra être récoltée ou abandonnée sans égard à cette limite.

- 7.2.2 Dès qu'un acheteur constate qu'il se développe une situation de surabondance, il informe rapidement par écrit la Fédération.
- 7.2.3 Si le rendement d'une ou plusieurs catégories de maïs sucré devait atteindre la situation de surabondance, l'acheteur, n'ayant pu trouver acquéreur pour cet excédent de maïs sucré, pourra, mais ne sera pas tenu d'effectuer la récolte des superficies restantes. Si l'acheteur en effectue la récolte, il pourra se prévaloir des modalités de paiement stipulées à l'article 8.5; s'il n'effectue pas la récolte, les modalités de paiement stipulées à l'article 8.4 s'appliqueront.
- 7.2.4 L'acheteur doit informer, dès que connu, le producteur concerné et la Fédération, de l'abandon de toute superficie pour cause de surabondance.
- 7.2.5 L'évaluation du potentiel des superficies abandonnées pour surabondance est faite sans délai, et autant que possible mécaniquement. Elle est faite par l'acheteur avec le producteur et un représentant de la Fédération. S'il y a mésentente, il y aura arbitrage immédiat, sur place, par un arbitre désigné au préalable par les parties.
- 7.2.6 Aux fins de l'application du mécanisme de surabondance, l'ensemble des usines d'un acheteur, ainsi que l'ensemble des catégories de maïs sucré sont pris en compte.

8. FONDS ET MÉCANISME DE PÉRÉQUATION

- 8.1 Un fonds de péréquation est mis en place afin de permettre les compensations aux producteurs prévues à cette convention en vertu des clauses de surabondance et d'excès de chaleur.
- 8.2 Le fonds de péréquation est géré globalement en prenant en compte l'ensemble des usines d'un acheteur, ainsi que l'ensemble des catégories de maïs sucré.
- 8.3 Le fonds de péréquation est financé :
 - 8.3.1 **Par les producteurs, selon un mécanisme de péréquation qui s'appliquera sur la valeur excédant 115 % du rendement moyen du producteur inscrit à son contrat individuel. Cette valeur est nommée surabondance.**
 - 8.3.2 **Par une contribution de l'acheteur qui y versera 10 % de la valeur des surfaces laissées, comme calculée à l'article 8.4.4.**
- 8.4 Lorsque requis, le paiement au producteur s'effectue par l'acheteur en appliquant le mécanisme de péréquation suivant :
 - 8.4.1 Pour les causes d'excès de chaleur, établir pour chacun des producteurs ayant eu des surfaces laissées pour excès de chaleur, la valeur à recevoir excédant, s'il y a lieu, la compensation versée par l'acheteur tel que prévu à l'article 6.2.

Valeur à recevoir excès de chaleur (X) = (Le potentiel de la récolte, moins 80 % du rendement moyen du producteur indiqué à son contrat individuel) – compensation versée par l'acheteur selon l'article 6.2.
 - 8.4.2 Établir pour chaque producteur la valeur individuelle des superficies abandonnées pour surabondance. Pour ce faire, on utilisera le rendement évalué selon la méthode prévue aux articles 7.1.9 et 7.2.4 :

L'acheteur doit spécifier à la Fédération s'il s'agit de superficies irriguées.

Valeur individuelle de surabondance (A) = Superficies abandonnées X Rendement X Prix

- 8.4.3 Établir pour chaque producteur la valeur individuelle de la récolte (B) produite pour la totalité des superficies ensemencées, qu'elles aient été récoltées ou abandonnées pour surabondance **ou excès de chaleur**. Les superficies abandonnées **pour autres causes** et les indemnités payées pour les causes prévues aux articles de la section 6 « Champs passés », ainsi que le supplément à l'irrigation, n'entrent pas dans le calcul de la valeur individuelle de la récolte.

La valeur individuelle sera égale à :

- ⇒ la valeur de la récolte livrée, s'il n'y a pas eu de superficies abandonnées
- ⇒ la valeur de la récolte livrée, plus la valeur déterminée en 8.4.2, s'il y a eu des superficies abandonnées pour surabondance
- ⇒ la valeur déterminée en 8.4.2 si toute la superficie a été abandonnée pour surabondance

- 8.4.4 Déterminer la valeur totale des superficies abandonnées pour surabondance en faisant la somme des valeurs individuelles pour les superficies abandonnées par producteur, comme il est déterminé en 8.4.2 :

$$\text{Valeur de la surabondance (C)} = \text{Somme de tous les (A)}$$

- 8.4.5 Établir pour chaque producteur la valeur monétaire de la production (D), excédant le plus élevé des deux montants suivants :

- ⇒ 115 % du rendement moyen du producteur inscrit à son contrat individuel
- ⇒ 100 % du seuil de rendement prévu pour la catégorie concernée (voir article 4.9)

- 8.4.6 Calculer la participation de l'acheteur au fonds de péréquation en multipliant par 10 % la valeur monétaire déterminée en 8.4.4 :

$$\text{Part de l'acheteur (E)} = 10 \% \times \text{(C)}$$

- 8.4.7 Établir la valeur monétaire totale (F) en surabondance (D) et excès de chaleur (X) , en faisant la somme des valeurs individuelles déterminées à l'article 8.4.5 et 8.4.1 et en déduisant la part de l'acheteur (E);

$$\text{Valeur monétaire totale (F)} = \text{(D+ X) - E}$$

- 8.4.8 Établir le pourcentage de péréquation :

$$\text{Pourcentage de péréquation (G)} = ((\text{C}) + \text{(X)}) \div \text{(F)}$$

- 8.4.9 Établir le montant individuel de péréquation en multipliant le pourcentage de péréquation par la valeur monétaire en surabondance de chaque producteur :

$$\text{Montant individuel de péréquation (H)} = \text{(G) X (D)}$$

- 8.4.10 Si le rendement de la production du producteur n'excède pas le plus élevé des deux montants suivants :

- ⇒ 115 % du rendement moyen du producteur inscrit à son contrat individuel
- ⇒ 100 % du seuil de rendement prévu pour la catégorie concernée (voir article 4.9)

l'acheteur paie la valeur de cette production, en appliquant les prix et modalités stipulés aux articles 1 et 2 de la présente annexe :

Paielement au producteur (I) = (B) – Déductions prévues à la convention

8.4.11 Si le rendement de la production du producteur excède le plus élevé des deux montants suivants :

- ⇒ 115 % du rendement moyen du producteur inscrit à son contrat individuel
- ⇒ 100 % du seuil de rendement prévu pour la catégorie concernée (voir article 4.9)

l'acheteur paie au producteur la valeur de sa production, en déduisant le montant individuel de péréquation ainsi que toutes les autres déductions prévues à l'article 2 de la présente annexe :

Paielement au producteur (J) = (B) – (H) – Déductions prévues à la convention

Les contributions dues à la Fédération seront ajustées en fonction du montant payé au producteur.

8.4.12 Pour le producteur ayant eu des surfaces laissées pour excès de chaleur et ayant droit à une compensation en vertu de l'article 8.4.1, l'acheteur paie au producteur le montant calculé selon les articles 6.2 et 8.4.1 en soustrayant toutes les déductions prévues à l'article 2 de la présente annexe.

8.4.13 Si le total des sommes perçues par le mécanisme de péréquation (H) s'avérait insuffisant pour indemniser les producteurs concernés jusqu'à 115 % de la valeur monétaire de la production (D), un pourcentage inférieur à 115 % sera alors appliqué de façon uniforme.

8.5 Si l'acheteur préfère prendre livraison de la totalité de la récolte de l'ensemble de ses producteurs, plutôt que de laisser au champ des superficies non récoltées pour surabondance particulière, il pourra se prévaloir de la modalité de paiement suivante : l'acheteur paiera, par superficie enssemencée, à chacun de ses producteurs, aux dates prévues à la présente convention, jusqu'à concurrence du plus élevé des trois montants suivants :

- ⇒ 100 % du rendement moyen du producteur inscrit à son contrat individuel
- ⇒ 100 % du rendement potentiel moyen de l'usine (voir article 4.8)
- ⇒ 100 % du seuil de rendement prévu pour la catégorie concernée (voir article 4.9)

Le solde dû sur les livraisons réelles de chacun des producteurs concernés, excédant le plus élevé des montants ci-dessus, sera payable le 31 mars de l'année suivante, avec l'intérêt couru depuis le 1^{er} novembre précédent. L'intérêt est calculé au taux annuel obtenu, en ajoutant 1 % au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur à la fermeture, le dernier vendredi de septembre.

8.6 Lors de l'application du mécanisme de péréquation, aux fins de validation, l'acheteur devra transmettre à la Fédération, avant le paiement aux producteurs, un rapport faisant état des calculs effectués suivant l'application des articles de la section 8 de la présente annexe.

8.7 Les renseignements fournis par l'acheteur à la Fédération, en vertu des articles 4.10 et 8.6, sont strictement confidentiels et ne doivent pas être divulgués, en tout ou en partie, d'une manière qui pourrait révéler le volume d'affaires et/ou toute autre donnée confidentielle d'un producteur ou d'un acheteur.

APPENDICE

PRIX DES SEMENCES ET FRAIS DE SERVICE

Les prix des semences pour le maïs sucré, pour l'année **2019**, sont les suivants :

Acheteur	Densité de semis convenue	Prix des semences \$/ 1 000 grains
Bonduelle (crème et grain « A »)	20 000 grains / acre	4,80

Les frais de service pour le maïs sucré, pour l'année **2019**, sont les suivants :

Acheteur	Frais de RÉCOLTE et de TRANSPORT* (par tonne nette)	
	\$/ tc	\$/ tm
Bonduelle	25,00	27,56

*Plus taxes

Traitement phytosanitaire

L'acheteur avisera le producteur lors de l'application d'un traitement phytosanitaire sur sa production.

Les coûts des pulvérisations (produit et application) seront assumés comme suit :

- Tous les traitements insecticides seront aux frais de l'acheteur à 100 %.
- Tous les traitements fongicides pour cause de problème phytosanitaire seront aux frais de l'acheteur à 100 %

Chariots verseurs

Les acheteurs s'engagent à utiliser des chariots verseurs pour effectuer la récolte, à moins d'une entente différente entre le producteur et l'acheteur.

